

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
En matière de faillite et d'insolvabilité

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
N° : 460-11-001473-076
ACTIF No. : 42-1002057

DANS L'AFFAIRE DE LA
PROPOSITION DE :
DE BALL INC.

Débitrice

et

RSM RICHTER INC.

Syndic

PROPOSITION RÉ-AMENDÉE

DE BALL INC. SOUMET LA PROPOSITION RÉ-AMENDÉE SUIVANTE
CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ :

I. DEFINITIONS

Aux fins des présentes:

"APPROBATION" désigne la situation découlant de l'acceptation de la PROPOSITION RÉ-AMENDÉE par les créanciers et par la COUR dans un jugement devenu exécutoire en raison de l'expiration du délai d'appel, faute d'appel, ou, dans le cas contraire, en raison du rejet dudit appel ou de son retrait.

"LFI" désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985 ch. B-3, telle qu'amendée.

"AVIS D'INTENTION" désigne l'avis d'intention de déposer une proposition déposé à la DATE DE DÉPÔT en vertu de la LFI.

"BIENS ET SERVICES POST DÉPÔT" désigne toutes les dépenses et dettes afférentes à des biens fournis, des garanties octroyées, des services rendus ou toute autre contrepartie fournie à la DÉBITRICE à la DATE DE DÉPÔT et/ou subséquemment.

"COUR" désigne la cour supérieure du Québec, district de Bedford, siégeant en faillite et insolvabilité, et, le cas échéant, la cour d'Appel du Québec.

“**CRÉANCIERS GARANTIS**” a le sens qu’accorde à cette expression l’article 2 de la LFI, et inclut Les Placements Dennis Wood Inc., cessionnaire de la Banque Nationale du Canada, 4170075 Canada Inc. et Koneca Investments B.V.

“**CRÉANCIERS ORDINAIRES**” désigne tous les détenteurs de RÉCLAMATIONS ORDINAIRES.

“**DATE DE DÉPÔT**” désigne la date à laquelle l’AVIS D’INTENTION a été déposé, soit le 5 octobre 2007.

“**DÉBITRICE**” désigne De Ball Inc.

“**FONDS**” désigne le “Fonds de solidarité des Travailleurs du Québec (F.T.Q.)”.

“**FRAIS DE LA PROPOSITION RÉ-AMENDÉE**” désigne tous les frais, déboursés, ou obligations de la DÉBITRICE et du SYNDIC, reliés directement ou indirectement à l’AVIS D’INTENTION, à la PROPOSITION et à la PROPOSITION RÉ-AMENDÉE, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les honoraires légaux ou comptables ainsi que tous les déboursés des conseillers légaux de la DÉBITRICE et du SYNDIC.

“**PROPOSITION**” désigne la proposition de la DÉBITRICE approuvée le 30 janvier 2008.

“**PROPOSITION RÉ-AMENDÉE**” désigne la présente proposition ré-amendée telle qu’elle peut être amendée de nouveau avant qu’un vote par les créanciers de la DÉBITRICE ne soit tenu à son égard.

“**RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS**” désigne toutes les réclamations auxquelles fait référence l’article 50(13) de la LFI, sous réserve des exceptions contenues à l’alinéa 14 du même article.

“**RÉCLAMATIONS D’EMPLOYÉS**” désigne toutes les RÉCLAMATIONS des personnes qui étaient à l’emploi de la DÉBITRICE à la DATE DE DÉPÔT, incluant tous les montants auxquels réfère l’article 60(1.3)(a) de la LFI.

“**RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE**” désigne tous les montants auxquels fait référence l’article 60(1.1) de la LFI dus à la DATE DE DÉPÔT et qui n’ont pas été acquittés.

“**RÉCLAMATIONS GARANTIES**” désigne toutes les RÉCLAMATIONS des CRÉANCIERS GARANTIS.

“**RÉCLAMATIONS ORDINAIRES**” désigne toutes les RÉCLAMATIONS autres que les RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE, les RÉCLAMATIONS D’EMPLOYÉS, les RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES, les RÉCLAMATIONS GARANTIES et, pour plus de certitude, les FRAIS DE LA PROPOSITION RÉ-AMENDÉE.

“**RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES**” désigne toutes les **RÉCLAMATIONS** auxquelles l’article 136 de la LFI accorde une priorité de paiement dans le cadre de la liquidation des actifs d’une personne insolvable, mais à l’exclusion des **RÉCLAMATIONS D’EMPLOYÉS**.

“**RÉCLAMATIONS PROUVÉES**” désigne toutes les **RÉCLAMATIONS** à l’égard desquelles une preuve de réclamation déposée auprès du **SYNDIC** conformément à l’article 124 de la LFI et qui est prouvée au sens de l’article 135 de la LFI.

“**RÉCLAMATIONS**” désigne toutes les réclamations prouvables au sens de la LFI.

“**SYNDIC**” désigne RSM Richter Inc. en sa qualité de syndic à la **PROPOSITION RÉ-AMENDÉE**.

II. RÉCLAMATIONS GARANTIES

1. Les **RÉCLAMATIONS GARANTIES** seront acquittées selon les ententes conclues ou à conclure entre la **DÉBITRICE** et les **CRÉANCIERS GARANTIS** ou selon les droits qu’accorde la LFI à ces derniers. La **DÉBITRICE** déclare que la **PROPOSITION RÉ-AMENDÉE** n’est pas et ne sera pas faite aux **CRÉANCIERS GARANTIS** ni n’affectera d’aucune manière leurs garanties.

III. RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE, RÉCLAMATIONS D’EMPLOYÉS, RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES ET FRAIS DE LA PROPOSITION RÉ-AMENDÉE

2. Les **RÉCLAMATIONS D’EMPLOYÉS** seront acquittées en entier dans le cours normal des affaires.
3. Les **FRAIS DE LA PROPOSITION RÉ-AMENDÉE** seront acquittés en entier à échéance, en priorité aux **RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES, RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE** et **RÉCLAMATIONS ORDINAIRES**.
4. Les **RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE** seront acquittées en entier mais sans intérêts au plus tard un (1) an après l’**APPROBATION**.
5. Les **RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES** seront acquittées en entier mais sans intérêts en priorité aux **RÉCLAMATIONS ORDINAIRES**. Aux fins de votation, les **RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES** feront partie de la catégorie des **RÉCLAMATIONS ORDINAIRES**.

IV. RÉCLAMATIONS ORDINAIRES

6. Toutes les **RÉCLAMATIONS ORDINAIRES** feront partie d’une seule et même catégorie, tant aux fins de votation que de distribution.
7. La **DÉBITRICE** remettra au **SYNDIC** la somme totale de 2,100,000\$ (la « Somme

Forfaitaire »). Les CRÉANCIERS ORDINAIRES, autres que le FONDS, recevront à même cette Somme Forfaitaire :

- (i) Le montant le moins élevé de (a) 100% de leur RÉCLAMATION PROUVÉE, sans intérêts, et (b) 10,000\$, le tout au plus tard trois cent soixante-cinq (365) jours suivant l'APPROBATION; et
- (ii) Leur part, au pro rata et pari passu, de la balance de leur RÉCLAMATION PROUVÉE, le cas échéant, en huit (8) versements égaux, le premier étant payable au plus tard quatre cent soixante-cinq (465) jours suivant l'APPROBATION, et les suivants, à intervalles de trois (3) mois, sans intérêts;

8. En règlement complet et final de sa RÉCLAMATION ORDINAIRE au montant de 3,847,500\$, le FONDS recevra la somme de 500,000\$, sans intérêts, au plus tard trois cent soixante-cinq (365) jours suivant l'APPROBATION.

V. BIENS ET SERVICES POST DÉPÔT

9. Les BIENS ET SERVICES POST DÉPÔT seront payés en entier dans le cours normal des affaires et selon des termes commerciaux usuels.

VI. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

10. Conformément à l'article 50(13) de la LFI, la PROPOSITION RÉ-AMENDÉE constitue une transaction à l'égard de toutes les RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS et aura l'effet d'un acquittement final et complet de ce type de réclamations au profit de ces derniers. Rien aux présentes ne peut être interprété comme constituant quelque admission de responsabilité ou obligation que ce soit.

VII. COMITÉ

11. La DÉBITRICE consent à ce qu'un comité de créanciers soit formé à l'assemblée des créanciers convoquée aux fins d'examen de la PROPOSITION RÉ-AMENDÉE.

12. Ce comité aura entre autres le pouvoir de proroger, le cas échéant, le délai de remise de toute somme qui doit être distribuée aux termes de la PROPOSITION RÉ-AMENDÉE.

VIII. PAIEMENTS

13. Toutes les sommes payables aux termes de la PROPOSITION RÉ-AMENDÉE seront déposées auprès du SYNDIC qui verra à verser les dividendes, le tout, conformément aux termes de la PROPOSITION RÉ-AMENDÉE.

IX. PREUVES DE RÉCLAMATION ADDITIONNELLES

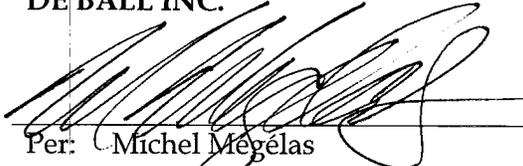
14. Les CRÉANCIERS ayant déposé des preuves de réclamation aux termes de la PROPOSITION n'ont pas à en déposer de nouvelles dans le cadre de la PROPOSITION RÉ-AMENDÉE.

X. VERSION OFFICIELLE

15. Nonobstant le dépôt de la PROPOSITION RÉ-AMENDÉE tant en français qu'en anglais, dans l'éventualité d'une différence ou ambiguïté existant entre les deux versions, la version française prévaudra.

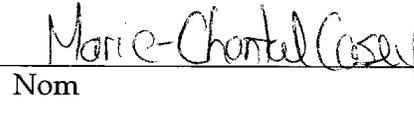
SIGNÉE À MONTRÉAL, ce 4^e jour de mars 2009

DE BALL INC.


Per: Michel Mégélas
Dûment autorisé

Témoin


Signature


Nom

C O U R S U P É R I E U R E
(Siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité)

N° . 460-11-001473-076
Surintendant No. : 42-1002057

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

Dans l'affaire de la proposition de :

DE BALL INC.,

Requérante

- c. -

RSM RICHTER INC., en sa qualité de Syndic à la
Proposition de la Compagnie de Ball Inc.

Syndic

BS0350

r/dos.: 119447-1002

PROPOSITION RÉ-AMENDÉE

ORIGINAL

Me Philippe Buist (514) 397-3283
Fax : (514) 397-5436

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
40^e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2